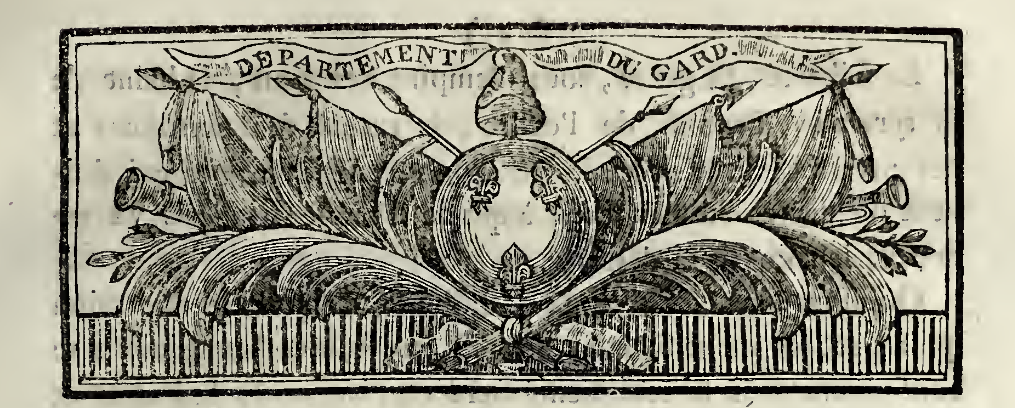
L'envoi a été fait le 20. août 1792



DÉPARTEMENT
DU GARD.

ARRÊTÉ DU CONSEIL ADMINISTRATIF,

Relatif à la Formation des Assemblées Primaires, *& de l'*Assemblée Électorale, *pour le rassemblement de la CONVENTION NATIONALE.*

Du 19 Août 1792, l'an 4e. de la Liberté.

CITOYENS,

LA NATION est appelée à l'exercice le plus auguste de sa Souveraineté. Une Convention Nationale va se former à la voix des Représentans du Peuple, elle va s'occuper de nos intérêts les plus chers, et décider de notre salut.

La Liberté, l'Égalité, sous l'empire des Lois, la haine de la tyrannie, l'amour de l'ordre, la sureté des personnes et des propriétés; tels sont les sentimens et les principes qui doivent diriger et animer ceux à qui le Peuple Français va remettre le soin de sa destinée.

Oublions, pour ce choix si difficile, l'esprit de dissention qui a produit de si funestes effets; que toutes les opinions se confondent dans le sentiment sacré de l'amour de la Patrie et du salut du Peuple! Unissons-nous pour résister à la Ligue qui nous menace, et que la terre de la Liberté devienne le tombeau de ses ennemis!

Souvenons-nous, CITOYENS, que nous nous devons à la chose publique, et ne nous rendons point coupables d'une négligence qui nous deviendroit si funeste. Tous les Citoyens sont appelés par la Loi à concourir au choix de leurs Représentans; que tous s'empressent à remplir cette grande obligation, et de payer ainsi leur tribut au Patriotisme.

SUR QUOI, LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic,

ARRÊTE ce qui suit:

I. La Loi du 12 août 1792, l'an 4.e de la liberté, relative à la formation des Assemblées primaires et électorales pour le prompt rassemblement de la Convention Nationale, sera solennellement publiée par les Maire et Officiers Municipaux revêtus de leurs écharpes, et escortés de détachemens de Gardes Nationales. Elle sera remise, par les soins des Procureurs des Communes, aux Curés et Vicaires, et aux Ministres de tous les cultes, avec invitation d'en instruire tous les Citoyens.

II. En exécution de l'article VII de cette Loi, tous les Français âgés de vingt-un ans, domiciliés depuis un an, vi-

vants de leurs revenus ou du produit de leur travail, et n'étant pas en état de domesticité, se réuniront en assemblées primaires, Dimanche prochain 26 Août, à neuf heures du matin.

III. Les assemblées primaires se formeront dans les mêmes lieux qu'en 1791, et elles nommeront le même nombre d'Electeurs qu'elles ont nommé dans les dernières élections.

IV. Tous les Citoyens Français sont convoqués par la loi; et en outre, dans chaque communauté, les Officiers municipaux publieront la convocation en la forme accoutumée, et indiqueront le jour, l'heure de l'assemblée, et le lieu où les Citoyens devront se réunir pour voter.

V. Les Officiers municipaux des Communes où il devra se former une assemblée primaire, feront préparer et disposer convenablement le lieu nécessaire pour la tenue des séances; et ils prendront tous les moyens que leur sagesse leur inspirera, pour que la liberté des suffrages et la tranquillité publique ne puissent être aucunement troublées.

VI. Si les opérations d'une assemblée primaire ne pouvoient être terminées le jour de sa formation, les séances seront continuées le lendemain et jours suivans sans interruption, de manière qu'elles puissent être clôturées dans le plus court délai possible.

VII. Le procès-verbal de l'Assemblée primaire sera déposé au Greffe de la Municipalité du chef-lieu de canton; il en sera adressé sur-le-champ au Procureur-Syndic du District, une expédition signée du Président et du Secrétaire de l'Assemblée; et ces expéditions seront envoyées, par la voie de la Gendarmerie nationale, au Procureur-Syndic du District d'Alais, pour être remises par lui à l'Assemblée électorale.

VIII. Les Électeurs nommés par toutes les Assemblées primaires du Département, se réuniront à Alais, conformément à

f21

la Loi du 12 août, le Dimanche 2 septembre prochain, à huit heures du matin.

IX. Le Conseil du District d'Alais fera préparer convenablement le lieu nécessaire à la tenue de l'Assemblée électorale; et sous sa surveillance, la Municipalité de cette Ville prendra les mesures les plus précises pour le maintien de l'ordre public et du respect dû à la personne des Électeurs.

X. Les Électeurs sont invités à se présenter au Conseil du District d'Alais, pour y recevoir une carte d'entrée au lieu qui sera désigné pour les Séances de l'Assemblée électorale, ainsi que les ordonnances pour les indemnités fixées par la Loi: savoir, vingt sous par lieue, et trois livres par jour de séjour. Les fonds nécessaires seront pris dans la caisse du District, sauf remplacement.

XI. La Loi du 12 août et le présent Arrêté seront envoyés par des Exprès dans chaque Commune. Les Municipalités accuseront la réception des ordres qu'elles auront reçus, et rendront compte de leur exécution, et les Procureurs-Syndics certifieront du tout le Procureur-Général-Syndic dans le plus brief délai.

Signés ET. MEYNIER, Président; ROQUES-CLAUSONNETTE; VINCENS; LACOMBE; J. JULIEN TRELIS; MADIER; BRUNETON; M. A. SAUVAIRE; MALOSSE; GRANIER; DUMAS; MAZER; HEBERT; NOURRIT; LAROQUETTE; RIEU; TRIAL; VEAU-LANOUVELLE; BOISSIERE; RICATEAU; ANGRAVE; GRIOLET, Procureur-Général-Syndic; RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur National du Département du Gard, Place du Château, N°. 32. 1792.